

2.1 Le Comité consultatif d'urbanisme

Ce comité est doté de pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

La constitution d'un comité consultation d'urbanisme est un préalable à l'adoption de tous les règlements dits discrétionnaires à l'exception du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et du *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments*.

Le conseil d'une municipalité peut, par règlement :

- constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;
- attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;
- permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;
- prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable.⁸

Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité. Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.⁹

⁸ Art. 146, L.A.U.

⁹ Art. 147, L.A.U.

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.¹⁰

2.1.1- Le Comité consultatif d'urbanisme vs. le Comité de démolition

Il ne faut pas confondre le Comité consultatif d'urbanisme dont le rôle est l'étude et la recommandation des règlements d'urbanisme de la municipalité et le Comité de démolition qui peut être créé pour vérifier l'opportunité d'accorder une autorisation de démolir un immeuble et d'en imposer les conditions, le cas échéant.

2.1.2- La rémunération des membres

On peut prévoir dans le *Règlement sur les dérogations mineures* :

- une rémunération pour les personnes qui ne sont pas membres du conseil en fonction de leur présence aux séances du comité;
- les règles relatives au remboursement des dépenses des personnes qui ne sont pas membres du conseil (le même processus que pour les élus).

¹⁰ Art. 148, L.A.U.